

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION D'AIDE AU RETOUR A DOMICILE
APRES HOSPITALISATION EN DIRECTION DES PERSONNES RETRAITEES
MSA/CARSAT SE / SSI – Etablissement de santé**

Entre les soussignés :

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, ci-dessous dénommée "la MSA",
dont le siège est à AJACCIO,

MSA de la Corse
Parc Cunéo d'Ornano
BP 407
20175 Ajaccio Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre ROBIN, dûment accrédité à l'effet
de passer le présent contrat,

LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL DU SUD-EST,
ci-dessous dénommée "la CARSAT", dont le siège est à MARSEILLE

35, rue George
13386 - MARSEILLE CEDEX 20

représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent VERLHAC, dûment
accrédité à l'effet de passer le présent contrat,

LA SECURITE SOCIALE INDEPENDANTS, ci-dessous dénommée "le SSI", dont le
siège est à AJACCIO

Avenue Maréchal Lyautey
CS 15002 Quartier Finosello
20700 Ajaccio

représenté par son Directeur, Monsieur Serge QUIRICI, dûment accrédité à l'effet
de passer le présent contrat,

d'une part,

et
ci-dessous dénommé(e) "L'ETABLISSEMENT DE SANTE " dont le siège est
situé :

Représenté(e) par son Directeur (*nom et prénom*):

dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention

d'autre part,

Ensemble, les caisses de retraite et leurs partenaires s'engagent

Vu les dispositions de la Circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse N°2011-13 du 3 février 2011

Vu les dispositions de la Circulaire commune CIR - 27/2010 du 7 septembre 2010 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

Vu l'article 7 de la convention de janvier 2014 « La retraite pour le Bien Vieillir- l'offre commune inter régime pour la prévention et la préservation de l'autonomie »

Vu les engagements de la COG MSA pour la période 2016-2020

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'action sociale individuelle menée par la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse représentée par la CARSAT Sud-Est, La Sécurité Sociale Indépendants, vise principalement à prévenir et accompagner plus particulièrement les retraités qui ne sont pas en situation de perte d'autonomie mais qui connaissent des difficultés dans leur vie quotidienne notamment en raison de leur avancée en âge, leur niveau de ressources, leur état de santé ou leur isolement social ou géographique.

L'aide au retour à domicile après hospitalisation est une aide de court terme qui vise à répondre aux difficultés que rencontrent les ressortissants de la Caisse à la suite d'une hospitalisation. Durant cette période succédant immédiatement à l'hospitalisation, l'Assurance retraite souhaite permettre au retraité de faciliter son retour à domicile.

Cette prestation ne revêt, en l'état actuel de la réglementation, aucun caractère obligatoire et présente dans ces conditions un caractère extra-légal.

L'attribution de cette aide est accordée dans la limite des budgets d'action sociale en faveur des personnes âgées des organismes respectifs et des moyens financiers mis à leur disposition.

ARTICLE I - OBJET DE L'INTERVENTION

L'aide au retour à domicile après hospitalisation repose sur une démarche d'évaluation globale des besoins et d'établissement d'un plan d'actions personnalisé (PAP) conformément aux attentes de la personne âgée.

La réussite du dispositif repose sur la coordination entre les différents partenaires (établissements de santé, partenaires institutionnels, intervenants à domicile...).

Elle se traduit par le financement par la Caisse d'aides et/ou de services adaptés à la situation facilitant le retour d'hospitalisation.

ARTICLE II - OUVERTURE DES DROITS

2.1. BENEFICIAIRES

La prestation d'aide au retour à domicile après hospitalisation est accordée aux ressortissants des régimes susnommés, retraités à titre principal, ou bénéficiaires d'une pension de réversion et âgés de plus de 55 ans, ou leur conjoint à charge, fragilisés GIR 5 et 6. Sont concernés, les retraités ou bénéficiaires de réversion ayant le plus grand nombre de trimestres validés en MSA, CARSAT ou SSI. Dans le cas d'une égalité de trimestres cotisés entre le régime général et la MSA ou le SSI, c'est le régime général qui est compétent. Dans le cas d'une égalité de trimestres cotisés entre la MSA et le SSI, c'est le régime où les droits sont ouverts en maladie qui prévaut.

Les retraités doivent résider dans la circonscription de La Caisse (le détail des conditions d'accès figure en annexe de la convention).

Les retraités dépendants (GIR 1 à 4) relèvent directement d'une orientation vers l'APA ou prestation équivalente.

Les personnes âgées bénéficiant, avant leur hospitalisation, d'une prestation équivalente servie par le conseil général (Allocation Personnalisée d'Autonomie, PSD...) ou de la majoration pour tierce personne ne peuvent être prises en charge dans le cadre de ce dispositif.

Dans le cadre de la prestation ARDH, les retraités susceptibles de relever de l'Aide Sociale Départementale, au regard de leur niveau de ressources, peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de l'ensemble des services proposés par la Caisse, y compris de l'aide ménagère à domicile.

L'intervention de la Caisse s'étend également au conjoint du demandeur lorsque celui-ci :

- ne relève pas lui-même d'un autre Régime de base,
- est âgé d'au moins 55 ans,
- n'exerce aucune activité rémunérée,
- ne bénéficie pas d'une prestation équivalente servie par le conseil général (Allocation Personnalisée d'Autonomie, PSD...) ou de la majoration pour tierce personne

Sinon, il doit être procédé au rejet de la demande.

2.2. - EVALUATION DES BESOINS

Le plan d'actions personnalisé sera défini selon les deux étapes majeures :

Durant l'hospitalisation :

par le service social ou référent désigné de l'établissement de santé,

Après le retour à domicile :

par le service social de la Caisse.

Le rôle des intervenants ci-dessus désignés est détaillé dans l'annexe jointe à la convention.

ARTICLE III - DELIVRANCE DE LA PRESTATION

La prestation d'aide au retour à domicile après hospitalisation peut prendre en charge une partie des frais engagés par le retraité prévus dans le plan d'actions personnalisé.

La prise en charge peut être accordée à compter du jour du retour à domicile pour une durée de trois mois effectifs.

La Caisse est susceptible de prendre en charge, dans le cadre des plans d'actions personnalisés et à concurrence de la part définie selon les règles édictées, les services exécutés par :

- des prestataires avec lesquels les Caisses ont conclu une convention,
- des associations ou entreprises mandataires (sauf pour le SSI),
- d'autres associations ou entreprises auxquelles le retraité peut faire appel (sauf pour le SSI),
- des personnes physiques dans le cadre du gré à gré (sauf pour le SSI).

La procédure d'instruction annexée à cette convention détaille les aides et services susceptibles d'être financés ainsi que l'ensemble des informations à recueillir dans le cadre du traitement des dossiers de demande de prestation d'aide au retour à domicile après hospitalisation.

ARTICLE IV - PARTICIPATION DE LA CAISSE

La participation de la Caisse ainsi que celle du retraité varient en fonction d'un barème de ressources fixé par la CNAVTS annuellement.

Le montant de l'aide est plafonné pour trois mois à un montant fixé par la CNAV annuellement.

Le total des prestations, toutes participations financières confondues (participation de la Caisse, du retraité et le cas échéant, des autres financeurs), notifiées dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé, ne doit pas dépasser un plafond de 1800 euros, arrêté en Inter régime pour la région Corse.

ARTICLE V - NOTIFICATION DE DECISION

La caisse notifie sa décision :

- au bénéficiaire

et une copie sera transmise au :

- service social ou référent désigné de l'établissement de santé,
- service social, évaluateur de la Caisse

ARTICLE VI - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel sera réalisé qui permettra de connaître le nombre de bénéficiaires de la prestation par établissement de santé, de faire un point de situation et d'ajuster les modalités de mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE VII - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'année en cours et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction. Les parties peuvent mettre fin, à tout moment au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de partenariats spécifiques avec l'établissement de santé, un ou plusieurs avenants à cette convention pourront être déclinés.

ARTICLE IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.

Fait en quatre exemplaires entre les parties,

A , le

A , le

**LE DIRECTEUR DE LA MSA
CORSE**

**LE DIRECTEUR DU SSI DE
DE CORSE**

P. ROBIN

S. QUIRICI

(cachet de la caisse)

(cachet de la caisse)

A , le

A MARSEILLE, le

**LE DIRECTEUR de
L'ETABLISSEMENT de SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
de la CAISSE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL DU SUD-EST**

V. VERLHAC

(cachet de l'établissement)

(cachet de la caisse)

COORDONNEES DES REGIMES DE RETRAITE

**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORSE
Parc Cunéo d'Ornano BP 407 20175 AJACCIO CEDEX
TELEPHONE : 04 95 29 27 26 - TELECOPIE : 04 95 29 27 61**

**CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST
35, rue George - 13386 MARSEILLE CEDEX 20
TELEPHONE : 3960 - TELECOPIE : 04 88 56 73 04**

**SECURITE SOCIALE INDEPENDANTS
Avenue Maréchal Lyautey
CS 15002 Quartier Finosello
20700 AJACCIO
TELEPHONE : 3648 TELECOPIE : 04 95 23 70 31**